

I

*(Actes législatifs)***RÈGLEMENTS****RÈGLEMENT (UE) 2020/2131 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 16 décembre 2020****relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis») entretiennent les relations bilatérales les plus importantes et les plus profondément ancrées au monde en matière de commerce et d'investissement et leurs économies sont fortement intégrées. Les échanges bilatéraux de marchandises et de services entre eux s'élèvent à plus de 1 000 milliards d'EUR par an, soit environ 3 milliards d'EUR par jour. Cette relation étroite en matière de commerce et d'investissement est bénéfique pour les consommateurs, les travailleurs, les entreprises et les investisseurs.
- (2) L'Union s'est engagée à améliorer ses relations en matière de commerce et d'investissement avec les États-Unis. Cela suppose notamment de trouver de nouveaux moyens d'améliorer les relations commerciales bilatérales, de lutter contre les obstacles au commerce et de régler les différends commerciaux en cours. Afin d'éviter de nouvelles perturbations de ces relations commerciales, il y a lieu d'éliminer erga omnes les droits de douane appliqués par l'Union aux importations pour un nombre limité de marchandises pendant une période de cinq ans.
- (3) L'élimination des droits de douane devrait être subordonnée à la mise en œuvre effective de la réduction des droits sur un nombre déterminé de marchandises annoncée par les États-Unis et à la non-introduction par les États-Unis de nouvelles mesures qui porteraient atteinte aux objectifs poursuivis par la déclaration commune des États-Unis et de l'Union européenne sur un accord tarifaire du 21 août 2020 ⁽²⁾ (ci-après dénommée «déclaration commune»).
- (4) Il convient que l'élimination des droits de douane s'applique à partir de la même date que la mise en œuvre effective de la réduction de leurs droits de douane sur un nombre déterminé de marchandises annoncée par les États-Unis, c'est-à-dire à partir du 1^{er} août 2020.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 26 novembre 2020 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 décembre 2020.

⁽²⁾ Voir le document ST 12652/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (5) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement l'application du présent règlement si les conditions énoncées dans le présent règlement ne sont pas respectées. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (6) Étant donné qu'il est urgent d'éviter une nouvelle perturbation des relations commerciales entre l'Union et les États-Unis, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication. Pour la même raison, il s'avère également approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Élimination des droits de douane

Les droits de douane à l'importation applicables du tarif douanier commun sont fixés erga omnes à 0 % (en franchise de droits) pour les marchandises classées dans les lignes tarifaires énumérées à la section I de l'annexe.

Article 2

Conditions de l'élimination des droits de douane

L'élimination des droits de douane pour les marchandises classées dans les lignes tarifaires énumérées à la section I de l'annexe est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) la réduction erga omnes des droits de douane par les États-Unis pour les marchandises classées dans les lignes tarifaires énumérées à la section II de l'annexe; et
- b) la non-introduction par les États-Unis de nouvelles mesures à l'encontre de l'Union qui portent atteinte aux objectifs poursuivis par la déclaration commune.

Article 3

Suspension temporaire

Si les États-Unis ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 2 ou s'il existe des preuves suffisantes du non-respect futur par les États-Unis de ces conditions, la Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant l'élimination des droits de douane visée à l'article 1^{er} jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'article 2 soient respectées. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 2.

Article 4

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 5

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement s'applique du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2025.
3. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis de suspension si l'application du présent règlement est suspendue en vertu de l'article 3 ou si le présent règlement cesse de s'appliquer avant le 31 juillet 2025.
4. À la demande des opérateurs économiques concernés, les autorités douanières nationales des États membres concernés remboursent les droits acquittés au-delà de ceux applicables conformément au présent règlement pour les importations en provenance des États-Unis effectuées entre le 1^{er} août 2020 et le 18 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

Le président

M. ROTH

ANNEXE

Section I (Nomenclature combinée de l'Union européenne)

Code NC	Description
0306 11 90	Langoustes « <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)
0306 12 10	Homards « <i>Homarus</i> spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0306 12 90	Homards « <i>Homarus</i> spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)
0306 32 10	Homards « <i>Homarus</i> spp.», vivants

Section II (Tarif douanier des États-Unis)

Code tarifaire	Description	Tarif NPF existant	Nouveau tarif NPF
1604 20 05	Produits contenant de la chair de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, plats préparés	10 %	5 %
7013 41 50	Objets pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les verres à boire), en cristal au plomb, d'une valeur supérieure à 5 USD par pièce	6 %	3 %
3214 90 50	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie, non à base de caoutchouc	6,5 %	3,25 %
3601 00 00	Poudres propulsives	6,5 %	3,25 %
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	8 %	4 %
9613 90 80	Parties de briquets et allumeurs non électriques	8 %	4 %